



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale
de l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-4002
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François Flahaut en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4002, déposé complet le 5 mars 2025 par la société SIG, située à Béthune, concernant le projet « MECAWARE » qui souhaite exploiter une activité pilote destinée à la production de métaux stratégiques et au reconditionnement de batteries en fin de vie ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 10 mars 2025, précisant que le projet de pilote sera implanté sur un site ICPE déjà soumis à autorisation et que ce projet sera exploité dans le cadre d'une autorisation temporaire pour une durée de deux ans avec contrôle réguliers des rejets ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mars 2025 qui précise que le projet ne présente pas, pour l'ARS, d'enjeu sanitaire nécessitant une étude d'impact ;

Vu l'avis de la DDTM du Pas-de-Calais en date du 12 mars 2025 qui précise qu'il n'y a pas d'aléa dans la zone identifiée par le PPRI de la Lawe et que le projet n'a pas d'impact sur le foncier agricole ;

Considérant que la société SIG est autorisée par arrêté du 24 septembre 1995 modifié, et que l'activité concernée par le projet est classée à autorisation au titre des rubriques 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'une activité pilote destinée à la production de métaux stratégiques et au reconditionnement de batteries en fin de vie ;

Considérant que le projet s'implantera sur les terrains du site SIG, anciennement exploité par Bridgestone, dans un objectif de réindustrialisation de ce site industriel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'exploitation d'une activité pilote destinée à la production de métaux stratégiques et au reconditionnement de batteries en fin de vie, déposé par la société SIG, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le

- 3 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint,

François Flahaut

